

Province  
de  
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

**Séance du 09 novembre 2009**

Arrondissement  
de

**Marche-en-Famenne**

VILLE  
de

**MARCHE-EN-FAMENNE**

Présents :

MM. Bouchat,

Piérard, Lespagnard, Mme Buron,

Mme Piheyns, Ngongang,

Poncelet,

Schröder, Hanin, Mme Smeets, Huet, Frère,

Schonbrodt, Petit, Duquesne, Mme Demasy,

Denis, Mme Winckel, Grégoire, De Mul, Solot,

Leblanc, Mme Courard, Mme Lomba,

Mme France,

Lecarte

Bourgmestre

Echevins

Président du CPAS

Conseillers

Secrétaire

**Objet : Finances – Collecte des immondices – Ristourne pour les démunis**

**LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Revu les délibérations du Conseil communal des 06/02/1996, 06/06/2001, 04/02/2002 et 02/09/2002 décidant d'octroyer une ristourne pour les démunis dans le cadre de la collecte des immondices;

Vu la loi du 26 mai 2002, concernant le droit à l'intégration sociale ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il sera octroyé une ristourne aux ménages ou aux isolés chefs de ménage domiciliés dans la commune de Marche-en-Famenne et imposés à la taxe sur les immondices, dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale.

**Article 2**

Le montant de la ristourne est égal au montant de la facture des pesées plafonné à 12,50 € pour une personne isolée et est égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes, par année.

**Article 3**

Bénéficieront de cette ristourne, les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale, application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au Service des Taxes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice de taxation, sur présentation des documents suivants :

- L'attestation des revenus (CPAS – pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), (attestation sociale – pension), (document probant des services des contributions directes).
- la preuve du paiement de la taxe considérée.

**Article 4**

Pour les personnes pouvant justifier d'une présence effective de douze mois sur le territoire communal, la ristourne sera liquidée une fois l'an par versement au numéro de compte communiqué lors de la demande et après ordonnancement de la dépense

du Collège. Si aucun numéro de compte correct n'est indiqué, les frais de paiement seront déduits de la ristourne.

**Article 5**

La présente décision sera applicable le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Suivent les signatures,**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Secrétaire,**

Pour **Le Bourgmestre,**  
L'Echevin délégué,